REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin
MAIRIE DE BERNARDSWILLER

2022 P 1
Commune de BERNARDSWILLER
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation du stationnement et des arrêts dans la rue de l'École

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERNARDSWILLER,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Décret N°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-1; L2542-2; L2542-4 et L2542-8; L2213-1 à 6.
VU le code de la route
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité aux abords de l'école.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à titre permanent dans la rue de l'Ecole dans toute sa longueur et de chaque côté à l'exception des emplacements matérialisés (parking) à proximité de la rue de Saint Nabor.
En outre tout arrêt est également interdit aux abords de l'école entre la sortie impasse Im Schloessel et la fin du parking à l'angle de la rue de Saint-Nabor, en période scolaire aux horaires suivants : de 7h30 à 8h30, de 11h15 à 11h45, de 13h à 13h30 et de 15h45 à 16h15.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1er juin 2022.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.

Article 4 : Tous stationnement et arrêt contraires aux prescriptions arrêtées pourront faire l'objet d'une contravention.

Article 5 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent et toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- La Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
- La Communauté de communes du Pays de Sainte Odile
- La Direction du S.D.I.S. 67

Fait à BERNARDSWILLER, le 30 mai 2022

Norbert MOTZ

Mairie de Bernardswiller 67 (Bas-Rhin)

Place de l'Église, 67210 BERNARDSWILLER Tél. 03.88.95.55.46 Email :mairie.secretariat@bernardswiller.fr